

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 168

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Gaubert

ARTICLE 17

Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, supprimer le mot :

« existantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interprétation de l'alinéa pourrait conduire à en limiter l'application aux seules sociétés coopératives existantes au moment de la promulgation de la loi, ce qui représente une rupture du principe d'égalité qui ne saurait se justifier. Le terme « existantes » est donc superflu.